

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Affaire no: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC02)
Déposé auprès de: La Chambre préliminaire
Date du dépôt: 2 janvier 2008
Déposé par: La défense d'Ieng Thirith
Langues: Original en anglais et en khmer
Type de document: Public

MÉMOIRE EN APPEL DE L'ORDONNANCE
DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE

Déposée par:
La défense d'Ieng Thirith
Phat Pouy Seang
Diana Ellis

Copie :
À la Chambre préliminaire
Prak Kimsan
Ney Thol
Huot Vuthy
Rowan Downing
Katinka Lahuis

Aux co-procureurs
Chea Leang
Robert Petit

ឯកសារព្រលឹងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 28 / 01 / 2008

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... SANN RADA

DOCUMENT RECEIVED
ON 24/03/2008
AT 15:35 BY
NUP SOTHUNVAET
ACTING CASE FILE OFFICER

1. INTRODUCTION

Le 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné le placement en détention provisoire de madame Ieng Thirith, la personne mise en examen, pour une durée maximale d'un an. La défense fait appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire, invoquant les dispositions des règles 63(4) et 74(3)f) du Règlement intérieur de 2007 des CETC (le « Règlement intérieur »). La défense recherche la mise en liberté provisoire de la personne mise en examen sous réserve de l'imposition de toute condition que le tribunal jugera opportun d'imposer.

Avis d'intention de faire appel de l'ordonnance en question a été déposé au Greffe le 12 décembre 2007 conformément à la règle 75 du Règlement interne.

2. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

Les conditions pour imposer une ordonnance de placement en détention provisoire fixées à la règle 63(3) ne sont pas satisfaites. Il n'existait aucun élément de preuve légitime permettant aux co-juges d'instruction de fonder leur décision. En outre, ceux-ci n'ont pas fourni de motif bien fondé à l'appui de cette décision. Vu les circonstances, l'ordonnance de mise en détention provisoire devrait être écartée et la personne mise en examen devrait être mise en liberté provisoire sous réserve de l'imposition de toute condition jugée opportune.

3. FAITS PERTINENTS

Le 12 novembre 2007, la personne mise en accusation a été arrêtée à son domicile, à Phnom Penh, en vertu d'un mandat délivré par les co-juges d'instruction. Quelques jours avant l'exécution du mandat, elle avait été informée par le Groupe d'appui à la défense que son arrestation était imminente.

4. Le Réquisitoire introductif établi par les co-procureurs le 18 juillet 2007 présente le dossier des allégations retenues contre les cinq personnes mises en examen. Les co-procureurs prétendent que ces personnes, et d'autres, étaient parties à une entreprise criminelle commune visant à commettre, ou faire commettre, des infractions constituant des crimes contre l'humanité. Une section consacrée à la personne mise en

examen, du paragraphe 98 au paragraphe 103, comporte des allégations la visant particulièrement. Elle a occupé le poste de Ministre des affaires sociales pendant la période d'avril 1976 à janvier 1979.

5. Le paragraphe 24 du Réquisitoire introductif déclare :
« Si le Statut du PCK 'confère les pouvoirs les plus élevés dans l'ensemble du pays' à la Conférence générale du PCK, qui devait être convoquée tous les quatre ans, le Statut désignait le Comité central du PCK comme 'l'unité administrative suprême sur tout le territoire du pays' pour la période intermédiaire de quatre années. Dans la pratique, une sous-commission du Comité central du PCK appelée Comité permanent agissait en tant qu'unité investie des pouvoirs les plus élevés au sein du PCK et du Kampuchéa démocratique. »
6. La personne mise en examen n'est pas parmi les personnes nommées au paragraphe 28 du Réquisitoire introductif comme ayant été membres du Comité permanent du Parti communiste du Kampuchéa (PCK) ou ayant fait partie de ceux qui ont assisté à ses réunions.
7. Le paragraphe 81 du Réquisitoire introductif dit que la personne mise en examen recevait des directives de Nuon Chea.
8. Sur la foi de la preuve soumise par les co-procureurs, on peut affirmer que la personne mise en examen avait moins d'autorité que les quatre autres personnes mises en examen avec elle.
9. Lors de l'audience contradictoire tenue par les co-juges d'instruction le 14 novembre 2007, les co-procureurs ont fait valoir que la personne mise en examen devait faire l'objet d'une ordonnance de mise en détention provisoire.
10. Les co-procureurs ont prétendu que la personne mise en examen devait être détenue pour les motifs suivants :
 - i) Étant en possession d'un passeport, elle pourrait facilement s'enfuir à l'étranger si elle était laissée en liberté, d'autant plus qu'elle encourt l'emprisonnement à vie;
 - ii) pour prévenir des troubles à l'ordre public dans des circonstances où les victimes risqueraient, en l'absence de détention, de vouloir obtenir vengeance;
 - iii) pour assurer sa sécurité;
 - iv) pour éviter des pressions sur les témoins.
11. La personne mise en examen a déclaré aux co-juges d'instruction que les faits invoqués par les co-procureurs étaient « faux à 100% » et elle a rejeté toute

responsabilité pour les crimes allégués. La personne mise en examen a déclaré avoir toujours travaillé à aider la population.

12. La défense a soumis aux co-juges d'instruction les documents suivants relativement aux questions examinées dans le cadre de l'audition, à savoir :

- i) un certificat médical établissant que la personne mise en examen souffre de «maladie mentale chronique »;
- ii) un titre de propriété établissant que la maison dans laquelle la personne mise en examen vivait à Phnom Penh au moment de son arrestation appartient à sa fille.

13. Dans leur décision rendue le 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction déclarent au paragraphe 5 que:

« Au vu des nombreux documents et déclarations de témoins contenus dans le Réquisitoire introductif des co-procureurs, qui la mettent en cause, il existe des raisons plausibles de croire que Ieng Thirith a commis les crimes qui lui sont reprochés. »

14. En outre, les co-juges d'instruction ont refusé la mise en liberté provisoire de la personne mise en examen pour quatre motifs :

- i) le maintien en liberté risquerait de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressée;
- ii) la personne mise en examen pourrait tenter d'exercer des pressions sur les témoins et victimes dont l'identité est connue et elle serait à même d'en organiser;
- iii) des parents ou sympathisants de la personne mise en examen, certains d'entre eux étant aujourd'hui encore dans une position influente à Malai, Palin et Phnom Penh, pourraient tenter de faire pression sur les des témoins;
- iv) la personne mise en examen aurait les moyens financiers pour s'enfuir du Cambodge et elle pourrait tenter de le faire, possiblement vers un pays avec lequel il n'y a pas de traité d'extradition.

15. Les co-juges d'instruction n'ont pas été d'avis que les justificatifs produits par la défense permettaient de penser que l'état de santé de la personne mise en examen était incompatible avec la détention.

16. Les co-juges d'instruction ont conclu qu'aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace des impératifs visés ci-dessus.

17. Situation particulière de la personne mise en examen

- i) La personne mise en examen est citoyenne du Cambodge.
- ii) Elle a maintenant 75 ans.
- iii) Elle a résidé au Cambodge pendant presque toute sa vie.

- iv) Elle a résidé à Phnom Penh ou à Pailin pendant de nombreuses années. Elle est connue sous le nom de Ieng Thirith et sous son surnom de « Phea ».
- iv (bis) Elle souffre de mauvaise santé chronique et d'incapacités physiques et mentales exigeant des soins médicaux constants;
- v) Son passeport actuel montre qu'elle a voyagé du Cambodge en Thaïlande. Il s'agissait de brèves visites faites dans le but d'obtenir des soins médicaux.
- vi) De proches membres de sa famille habitent à Phnom Penh et ailleurs au Cambodge.

18. LE DROIT

Le droit à un procès équitable : la présomption d'innocence

- a) La présomption d'innocence est reconnue comme l'une des garanties de procès équitable. Ce droit est reconnu par la Loi de 2004 relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique qui se lit ainsi:

Chapitre X -- Fonctionnement des chambres extraordinaires

Article 33 :

La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés [...] Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international.

Article 35 :

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif.

- b) Ainsi sont mises en œuvre les dispositions suivantes de l'article 13 de l'Accord de 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique qui se lit ainsi :

Article 13 (1)

Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier [...] à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

- c) En outre, l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge dispose que tout inculpé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif rendu par le tribunal.
- d) Règlement interne des CETC, Règle 21(1) :
 - a) [...]
 - d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.
- e) Pour décider des questions relatives à la détention, il faut sérieusement tenir compte de la présomption d'innocence et les arguments pour et contre la mise en liberté doivent faire partie d'une décision motivée. Letellier c. France, CEDH, le 26 juin 1991.

19. Mise en liberté provisoire

- a) La règle 63 du Règlement interne des CETC dispose que:
 - 2. L'ordonnance de mise en détention provisoire:
 - a) Énonce les motifs de droit et de fait de la mise en détention, conformément à la sous-règle 3 ci-dessous;
 - [...]
 - 3. Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs; et
 - b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour:
 - i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC;
 - ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction;
 - iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice;
 - iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen;
 - v) Préserver l'ordre public.

- b) Code cambodgien de procédure pénale, 2007

Section 5 : Détention provisoire

Article 203

En principe, le mis en examen reste libre. Il peut, à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire dans les conditions prévues par la présente section.

L'article 205 établit les conditions à remplir, en reprenant la règle 63(3) du Règlement intérieur.

c) Article 14 du Code pénal de 1992 de l'APRONUC : détention provisoire

1. Seul le juge par décision motivée à la demande du procureur peut décider de garder l'accusé en prison, et seulement s'il risque de fuir et ne présente pas de garantie de représentation, c'est-à-dire un travail, une famille, un domicile, ou bien si l'on peut craindre que l'accusé n'influence les témoins, ou le cours de l'enquête.

20. **Préservation de l'ordre public**

La jurisprudence des tribunaux criminels internationaux spéciaux ne traite pas de cette question.

Mais, les décisions de la Cour européenne des Droits de l'homme peuvent s'avérer utiles.

L'article 5(3) de la Convention européenne des Droits de l'homme ne garantit pas un droit absolu à la mise sous contrôle judiciaire dans l'attente du procès. Une personne doit être mise en liberté à moins qu'il n'existe des « motifs [...] pertinents et suffisants pour faire admettre que la détention n'a pas dépassé les limites raisonnables ». Wemhoff c. Allemagne, CEDH, le 27 juin 1968.

21. Dans l'importante affaire Letellier c. France (ci-dessus) suivie dans beaucoup d'autres affaires, il a été établi que si la mise en liberté est refusée au motif qu'elle pourrait entraîner un désordre public ce motif doit être fondé sur des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu perturberait véritablement l'ordre public. Dans l'arrêt Gérard Bernard c. France, 26 septembre 2006, la Cour européenne des Droits de l'homme a affirmé l'importance d'avoir des preuves pour justifier le refus de mise en liberté pour cause de désordre public.

22. L'article 144 du Code français de procédure pénale, modifié en 2007, dispose que :

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen [...] de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire.

23. Le Comité des droits de l'homme de 2003, dans l'Observation générale no 8 a noté que :

« Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi [...] »

24. **Interférence auprès de témoins et de victimes**

Dans l'affaire Le Procureur c. Haradinaj, 6 juin 2005, par. 44 à 47, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré que le danger d'intimidation de témoins ou de victimes doit être fondé sur des faits et des éléments de preuve précis. En l'espèce, le procureur a multiplié les exemples prouvant les manœuvres d'intimidation à l'encontre des témoins. Cependant, comme « il n'a pas été établi que l'Accusé mettrait concrètement en danger quiconque, y compris les victimes et les témoins, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le risque d'un effet négatif sur l'idée que se fait le public de la sécurité des témoins potentiels suffise à justifier le rejet de la mise en liberté provisoire. »

25. Un autre exemple se trouve dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme qui a noté que, s'agissant d'une allégation selon laquelle le demandeur pourrait faire pression sur des témoins ou altérer des éléments de preuve,

« [...] les motivations des décisions pertinentes [...] ne révélaient aucune considération susceptible d'étayer le fondement des risques évoqués et n'en établissaient pas la réalité par rapport au requérant. »

La Cour a conclu que les motifs n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention du requérant.

Labita c. Italie, CEDH, le 6 avril 2000, par. 162 et 163.

26. Danger de fuite

Les principes suivants ressortent de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme:

i) Le danger qu'une personne prenne la fuite doit être suffisamment caractérisé. Le danger doit être « réel ».

Muller c. France, CEDH, 18 février 1997, par. 42

ii) Le danger de fuite « ne peut s'apprécier uniquement sur la base de la gravité de la peine encourue ».

Letellier c. France, CEDH, 25 juin 1991, par. 43

iii) Lorsque le maintien en détention n'est plus motivé que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite, la libération provisoire de l'accusé doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir de lui des garanties assurant sa comparution.

Wemhoff c. Allemagne, CEDH, 27 juin 1968, par. 15

iv) La crainte d'un danger de fuite doit s'apprécier par rapport à des facteurs pertinents qui peuvent confirmer le danger ou le faire

apparaître si anodin que la détention dans l'attente du procès ne peut pas se justifier. Il est nécessaire de démontrer pourquoi il y a danger de fuite s'il s'en trouve.

27. Il existe des précédents dans les décisions récentes des tribunaux de droit criminel international qui montrent que la remise d'un accusé en liberté provisoire dans l'attente du procès est parfois accordée.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a accordé la mise en liberté provisoire à un certain nombre de personnes accusées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

28. Dans la version révisée du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, publiée en 1999, la règle 65 dispose que :

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

29. Selon la coutume en droit pénal international, l'accusé a la charge de prouver qu'il peut respecter ces conditions. Il est souvent arrivé que cette preuve soit faite, malgré la gravité des crimes en question.

Dans l'affaire du Procureur c. Brdanin et Momir Talic, IT-99-36-T, 20 septembre 2002, la mise en liberté provisoire en attente du procès a été accordée pour des motifs humanitaires. Talic souffrait d'un cancer; il était rendu en phase terminale et il ne lui restait probablement pas plus d'un an à vivre. Deux médecins nommés par le tribunal ont convenu qu'à court terme il était apte à demeurer en détention et à subir son procès. En décidant de lui accorder une libération provisoire, la Chambre de première instance a souligné, au par. 29, que:

[...] la *logique* de la détention provisoire est de veiller à ce que l'accusé compareisse au procès. La détention provisoire n'a pas un caractère pénal : il ne s'agit pas d'une sanction puisque l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'il n'est pas déclaré coupable.

30. Il convient de noter que les tribunaux comme le TPIY qui ne font pas partie d'un système judiciaire national et n'ont pas de force de police ou d'autre mécanisme d'exécution auxquels ils pourraient faire appel pour assurer la protection des éléments

de preuve ou la comparution d'un accusé doivent se montrer plus prudents pour accorder la mise en liberté provisoire. Cela est souvent mentionné explicitement dans leur jurisprudence. Dans l'affaire Procureur c. Ademi, IT-01-46-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire, 20 février 2002 :

Par. 24 :

[...] le Tribunal ne dispose pas de moyens propres pour exécuter un mandat d'arrêt ou pour arrêter de nouveau un accusé mis en liberté provisoire. Le Tribunal doit aussi compter sur la coopération des États pour surveiller les accusés mis en liberté provisoire. Ces facteurs commandent de procéder à une évaluation plus prudente du risque de fuite d'un accusé. Le fait de savoir si l'absence de moyens de contrainte propres crée un obstacle tel à conduire une Chambre à refuser la mise en liberté provisoire sera fonction des circonstances. Une autre solution pourrait être d'imposer des conditions strictes à l'accusé ou de demander des garanties précises au gouvernement concerné.

31. **Vide juridique**

Les articles 23 et 33 de la Loi de 2004 relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique disposent tous les deux que les juges d'instruction et les Chambres extraordinaires doivent suivre les procédures en vigueur

« Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude (...), les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international. »

32. **Réquisitoire**

Principes généraux relatifs à la libération provisoire

33. La défense soumet que les co-juges d'instruction ont erré en concluant que les conditions établies à la règle 63(3) ont été suffisamment remplies pour justifier la détention provisoire de la personne mise en examen.
34. En principe général, selon le droit cambodgien et la Loi sur les CETC, la personne mise en examen a droit à la mise en liberté provisoire.
35. La détention provisoire peut être ordonnée lorsque les conditions de la règle 63(3) a) et au moins l'une des conditions établies à la règle 63(3) b) sont satisfaites. Toutefois, la personne mise en examen peut être mise en liberté provisoire même si les co-juges d'instruction concluent qu'une ou des conditions de la règle 63(3) ont été remplies.
36. La décision de placer la personne mise en examen en détention doit reposer sur des éléments de preuve légitimes et non pas sur des considérations hypothétiques.
37. Il revient aux co-procureurs de soumettre des éléments de preuve légitimes à l'appui des motifs présentés contre la détention provisoire.
38. La jurisprudence du TPIY a établi que l'accusé a la charge de prouver qu'il peut remplir les conditions. Ce raisonnement s'applique lorsque les personnes en procès sont des citoyens d'un autre pays et que des considérations différentes s'appliquent. La situation est contraire en droit cambodgien où la charge de la preuve repose sur les co-procureurs.
39. Les co-juges d'instruction ont conclu que les conditions pour refuser la mise en liberté provisoire établies au paragraphe en question avaient été remplies sans avoir de preuve solide pour arriver à une telle conclusion.

40. En outre, les co-juges d'instruction n'ont pas fourni de motifs adéquats reposant sur des éléments de preuve pour la décision qu'ils ont rendue.

41. Présomption d'innocence

Au paragraphe 5 de la Décision rendue le 14 novembre 2007, les co-juges d'instruction déclarent que : « il existe des raisons plausibles de croire qu'Teng Thirith a commis les crimes qui lui sont reprochés ». En faisant une telle déclaration, les co-juges d'instruction n'ont pas tenu compte de la présomption d'innocence.

42. Le fait que les co-juges d'instruction n'aient pas tenu compte de la présomption d'innocence de l'accusée est pertinent à ce stade parce qu'il peut les avoir influencés lorsqu'ils ont examiné si les conditions de la règle 63(3) étaient remplies.

43. Ordre public et sécurité personnelle

La défense soumet que les co-juges d'instruction n'avaient rien les justifiant de conclure que la mise en liberté de la personne mise en examen « risquerait [...] de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressée ».

44. Si la personne mise en examen devait être privée de liberté pour ce motif, il faudrait qu'une telle décision repose sur des faits légitimes et non pas sur des inquiétudes hypothétiques ou spéculatives. Les co-juges d'instruction ont conclu tout au plus que si la personne mise en examen était mise en liberté cela « risquerait [...] de provoquer des [...] violences ».
45. La personne mise en examen a vécu ouvertement dans sa région natale de Malai, à Pailin et à Phnom Penh depuis 1979 sans menace à sa sécurité. Elle n'a fait l'objet d'aucune attaque.
46. De nombreux livres et articles ont été publiés au cours des ans au sujet du Kampuchéa démocratique et de la période de 1975 à 1979. On y a mentionné le fait que la personne mise en examen avait été Ministre des affaires sociales. Sans qu'elle n'en subisse aucune répercussion.
47. Aucune preuve n'a été soumise aux co-juges d'instruction que la mise en liberté de la personne mise en examen entraînerait du désordre public.
48. **Interférence auprès de témoins et de victimes par la personne mise en examen ou ses sympathisants**
- La création des CETC a été prévue pendant un certain nombre d'années. On a beaucoup dit et écrit sur les procès qui auraient lieu devant les CETC.
49. Les co-juges d'instruction ne sont pas arrivés à la conclusion que la personne mise en examen pouvait interférer auprès de témoins ou de victimes sur la foi d'éléments de preuve montrant qu'il y avait déjà eu de telles pressions par le passé. Ils ont déclaré : « il est à craindre que la personne mise en examen (...) ne tente » d'organiser de telles pressions sur les témoins. (par. 7 de la Décision du 14 novembre 2007)
50. Il n'a pas été démontré que la personne mise en examen avait tenté d'interférer auprès de témoins et de victimes en aucun temps dans le passé.
51. L'impression que certains témoins puissent dans l'avenir faire l'objet de pressions ne constitue pas un motif pour refuser la mise en liberté provisoire.
52. Il faut démontrer qu'il existe un risque et que la personne mise en examen pose un danger.

53. De plus, il n'a pas été établi qu'un parent ou un « sympathisant » de la personne mise en examen a fait quoi que ce soit dans le but de faire obstacle à l'administration de la justice ou d'interférer auprès de témoins.
54. La détention provisoire de la personne mise en examen ne pourrait aucunement empêcher un tiers de tenter de faire pression sur des témoins ou des victimes, ce qui ne pourrait justifier de priver la personne mise en examen de sa liberté.
55. **Défaut de se présenter au procès**
Le fait que la personne mise en examen risque une très longue période d'emprisonnement si elle est reconnue coupable des infractions alléguées n'est pas en soi un motif pour refuser la mise en liberté provisoire.
56. Le fait que la personne mise en examen soit accusée d'infractions très graves n'est pas un motif suffisant en soi pour refuser le contrôle judiciaire provisoire.
57. La personne mise en examen a démontré par ses agissements qu'elle ne risque pas de ne pas se présenter à son procès si la mise en liberté lui est accordée.
58. La personne mise en examen a voyagé régulièrement en Thaïlande pour des soins médicaux mais elle est toujours revenue.
59. La personne mise en examen savait depuis très longtemps que les CETC allaient être établies. Elle est demeurée au Cambodge et n'a pas cherché à se cacher ni à vivre sous une fausse identité.
60. La personne mise en examen était bien informée de son arrestation imminente mais elle n'a pas cherché à fuir les autorités chargées de l'arrêter. Au contraire, elle a été arrêtée à son adresse domiciliaire à Phnom Penh.
61. La personne mise en examen a 75 ans et nécessite des soins médicaux sur une base régulière. Elle souffre d'un certain nombre de problèmes de santé dégénératifs et chroniques, tant mentaux que physiques. Copie d'un rapport médical sur sa condition de santé est jointe comme Annexe A.
62. La famille de la personne mise en examen réside au Cambodge et les liens de cette personne avec ce pays sont très forts.
63. Les procureurs sont en possession d'un vieux passeport de la personne mise en examen. Copie de son passeport est jointe comme Annexe B. Ces documents font foi de la durée et de la fréquence de ses visites en Thaïlande.
64. La Thaïlande entretient des relations diplomatiques avec le Cambodge et il existe un traité d'extradition entre les deux pays.
65. En l'espèce, il n'y a pas de véritable possibilité que la personne mise en examen s'enfuit et omette de se présenter à son procès.
66. Les co-juges d'instruction n'ont pas accordé l'attention nécessaire à ces éléments du dossier de la personne mise en examen.
67. En concluant que toutes les conditions nécessaires pour refuser la mise en liberté aux termes de la règle 63(3) étaient réunies, les co-juges d'instruction n'ont pas adéquatement et équitablement tenu compte de la nécessité de fonder cette conclusion sur des faits plutôt que de juste prendre une décision automatique fondée sur des considérations hypothétiques.
68. Les co-juges d'instruction n'ont pas fourni les motifs de leurs conclusions quant aux faits.
69. **Conclusion**

Dans les circonstances, la défense soumet que l'Ordonnance de détention autorisant la détention provisoire de la personne mise en examen devrait être écartée.

70. La personne mise en examen devrait être mise en liberté provisoire aux conditions que la Chambre préliminaire pourrait considérer nécessaires. La défense soumet en Annexe C des propositions de conditions que la Chambre préliminaire voudra bien examiner.

Fait à Phnom Penh, ce deuxième jour de janvier 2008

Lu et approuvé

Pour la défense d'Ieng Thirith

Ieng Thirith

Phat Poung Seang

Annexe A

Rapport médical de Madame Ieng Thirith

Annexe B

Copie du passeport actuel de Madame Ieng Thirith

Annexe C

Propositions de conditions de contrôle judiciaire pour Madame Ieng Thirith

Je, soussignée **Ieng Thirith**, soumet respectueusement que les conditions suivantes pourraient être jointe à l'ordonnance de contrôle judiciaire:

- a) résider et coucher chaque soir à la demeure de la fille de la personne mise en examen située à Phnom Penh;
- b) demeurer en tout temps dans la ville de Phnom Penh, sous réserve de demander l'autorisation préalable des autorités des CETC si la personne mise en examen souhaite se rendre ailleurs;
- c) remettre aux autorités des CETC tout document de voyages et que la personne mise en examen s'engage à ne pas demander de nouveaux documents de voyages;
- d) respecter un couvre-feu de 20 heures à 7 heures;
- e) se rapporter chaque jour au poste de police local;
- f) ne pas entrer en communication, directement ou indirectement, avec tout témoin, toute victime ou tout témoin éventuel, ou avec toute autre personne désignée;
- g) assister à toutes les procédures des CETC.

Fait à Phnom Penh, ce deuxième jour de janvier 2008.

Ieng Thirith

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Affaire no: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC02)
Déposé auprès de: La Chambre préliminaire
Date du dépôt: 2 janvier 2008
Déposé par: La défense d'Ieng Thirith
Langues: Original en anglais et en khmer
Type de document: Public

MÉMOIRE EN APPEL DE L'ORDONNANCE
DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE
LISTE DES AUTORITÉS

Déposée par:
La défense d'Ieng Thirith
Phat Pouy Seang
Diana Ellis

Copie :
À la Chambre préliminaire
Prak Kimsan
Ney Thol
Huot Vuthy
Rowan Downing
Katinka Lahuis

Aux co-procureurs
Chea Leang
Robert Petit

ឯកសារបញ្ជាក់កម្រិតត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 28 / 03 / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... SANN RADA

DOCUMENT RECEIVED
ON 28/03/2008
AT 15:35' BY
NUP SOTHANVICHET
ACTING CASE FILE OFFICER

DROIT CAMBODGIEN

1. Loi sur les CETC, 2004
2. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique
3. Constitution du Royaume du Cambodge
4. Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 2007
5. Code pénal de l'APRONUC, 1992

DROIT INTERNATIONAL

6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
7. Convention européenne des Droits de l'homme
8. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1999
9. Code français de procédure pénale, modifié en 2007

Jurisprudence

10. Letellier c. France, CEDH, 26 juin 1991
11. Wemhoff c. Allemagne, CEDH, 27 juin 1968
12. Gérard Bernard c. France, 26 septembre 2006
13. Le Procureur c. Haradinaj et consorts, TPIY, 6 juin 2005

14. Labita c. Italie, CEDH, 6 avril 2000
15. Muller c. France, CEDH, 18 février 1997
16. Le Procureur c. Brdjanin et Momir Talic, IT-99-36-T, 20 septembre 2002
17. Le Procureur c. Ademi, IT-01-46-PT, 20 février 2002

Commentaires

18. Comité des droits de l'homme, 2003, Observation générale no 8